

GE_GERICHTE CAPH/153/2017 vom 28. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_153_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/153/2017 du 28 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/153/2017 del 28 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Déterminée par les conclusions prises en première instance, la valeur litigieuse s'élève en l'espèce à 4'461 fr. 35 (cf. art 91 ss CPC), de sorte que seule la voie du recours est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC), devant le Tribunal des prudhommes, qui l'a transmis à la Chambre de céans (art. 124 let. a LOJ; ATF 118 Ia 241, JdT 1995 I 538), le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un recours stricto sensu, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Ce dernier grief se recoupe avec celui d'arbitraire dans l'établissement des faits ou dans l'appréciation des preuves (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 5 ad art. 320 CPC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte en retenant que l'intimée avait effectué des travaux de repassage et de vaisselle dans son salon, et en retenant qu'elle-même avait accepté de rémunérer l'intimée à réception de ses coordonnées bancaires.

E. 2.1

Le grief de constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC) ne peut être soulevé que si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; JEANDIN, op. cit. , n. 5 ad art. 320 CPC), ce qui n'est pas le cas lorsqu'il vise une constatation de fait n'ayant aucune incidence sur l'application du droit (ATF 127 I 38 consid. 2a). L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 134 V 53 consid. 4.3). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, lorsqu'il a tiré des déductions insoutenables des éléments recueillis, ou

- 8/12 -

C/2455/2016-1 encore lorsqu'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée (ATF 136 III 552 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_907/2014 du 26 janvier 2015 consid 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le témoin E_____ a déclaré avoir vu l'intimée effectuer du repassage dans le salon de la recourante, en présence de cette dernière. Les seules contestations de la recourante, qui soutient n'avoir jamais vu l'intimée repasser ni même l'avoir autorisée à repasser dans son salon, ne permettent pas de douter de la fiabilité du témoignage susvisé. Deux autres témoins ont notamment confirmé avoir vu l'intimée repasser dans le salon de la recourante. Le Tribunal n'a dès lors pas constaté les faits de manière manifestement inexacte, au sens des principes rappelés ci-dessus, en retenant que l'intimée avait effectué des travaux de repassage dans le salon de la recourante. De même, le témoin F_____ a déclaré avoir vu à une reprise l'intimée nettoyer de la vaisselle dans le salon litigieux. Contrairement à ce que soutient la recourante, rien ne permet retenir que le témoignage en question serait erroné, ni que le Tribunal aurait mal retranscrit les propos du témoin susvisé dans son procès-verbal. On peine par ailleurs à saisir en quoi le fait que l'intimée n'ait par hypothèse jamais nettoyé de vaisselle dans le salon de la recourante soit susceptible d'influencer le sort de la présente cause, notamment s'agissant de l'existence de relations de travail au sein d'un salon lavoir et pressing textile. Le Tribunal n'a pas davantage déduit de la réponse donnée par la recourante à réception des coordonnées bancaires de l'intimée ("ok fait [sic] bon voyage") que la recourante aurait, à ce moment précis, accepté de rémunérer l'intimée pour son travail, revenant sur l'opposition exprimée précédemment. Le Tribunal a retenu que le fait même que l'intimée communique à la recourante ses coordonnées bancaires participait à démontrer que l'intimée pouvait de bonne foi s'attendre à percevoir une rémunération pour son travail, et ce indépendamment de la position de la recourante à ce sujet. Cette dernière ne conteste d'ailleurs pas que l'intimée lui ait effectivement communiqué les coordonnées bancaires en question, comme en attestent les pièces versées à la procédure. Aucune constatation manifestement inexacte des faits, ni aucune déduction insoutenable des éléments recueillis ne peut être reprochée au Tribunal en relation avec ce qui précède. Par conséquent, le grief de la recourante relatif à la constatation des faits sera rejeté.

E. 3

Quant à l'application du droit, la recourante reproche confusément, mais abondamment, au Tribunal d'avoir admis l'existence de rapports de travail et d'avoir (partiellement) fait droit aux prétentions salariales de l'intimée.

- 9/12 -

C/2455/2016-1 3.1.1 Selon l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni. La conclusion du contrat de travail est marquée par l'absence de formalisme; ce dernier, conformément à l'art. 320 al. 2 CO, peut en conséquence être réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. Le lien de subordination constitue le critère distinctif essentiel (ATF 125 III 78 consid. 4). Le travailleur est placé dans la

dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure économique (ATF 121 I 259 consid. 3a). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_602/2013 du 27 mars 2014, consid. 3.2; 4A_194/2011 du 5 juillet 2011, consid. 5.6). 3.1.2 Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Le salaire est la contre-prestation principale de l'employeur à la prestation de services du travailleur. En droit suisse, la rémunération du travailleur obéit, en règle générale, au principe de la liberté contractuelle: le salaire convenu fait foi (ATF 129 III 276 consid. 3.1; 122 III 110 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.465/1999 du 31 mars 2000 consid. 1a). Selon l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'article 8 CC répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_61/2011 du 26 avril 2011 consid. 2 et les références citées; HOHL, Procédure civile, tome I, 2001, p. 152 ss n. 785 ss). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte, non seulement des preuves matérielles proprement dites, mais également de celles plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves (ACJ du 20 mai 1983 in SJ 1984 p. 29). 3.2.1 En l'espèce, il ressort des déclarations du témoin D_____ que la recourante cherchait une personne pour travailler dans son salon lorsque celui-ci lui a proposé d'engager l'intimée. Le témoin susvisé a précisé qu'il avait ensuite

- 10/12 -

C/2455/2016-1 régulièrement accompagné l'intimée au salon de la recourante, où il l'avait notamment vue repasser et réceptionner des vêtements au comptoir. Il a ajouté qu'il n'avait jamais été question de stage dans ses discussions avec la recourante, mais bien d'un emploi, et que celle-ci avait mentionné le montant de la rémunération envisagée. La témoin E_____ a pour sa part confirmé que D_____ avait appelé l'intimée en sa présence pour lui annoncer qu'il lui avait trouvé un poste rémunéré, et qu'elle avait ensuite vu à plusieurs reprises l'intimée travailler dans le salon de la recourante. Au vu de ces éléments, ainsi que de l'attitude subséquente des parties, notamment des réclamations spontanées de l'intimée et des attermoiements de la recourante, le Tribunal a retenu à bon droit que les parties avaient noué des rapports de travail, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus. L'intégration de l'intimée dans l'entreprise de la recourante sous l'angle temporel, fonctionnel et économique doit notamment être admise. Le Tribunal n'a certes pas expressément indiqué les raisons pour lesquelles les déclarations des témoins susvisés emportaient davantage sa conviction que celles de la témoin F_____, selon laquelle l'intimée n'avait pas travaillé dans le salon de la recourante, mais n'avait fait qu'y laver son propre linge et y tenir compagnie à la recourante. A la fin de sa déposition, la témoin F_____ a cependant indiqué qu'elle-même travaillait dans un autre établissement aux mois de novembre et décembre 2015, de 10h30 à 19h30, soit précisément aux dates et aux heures travaillées par l'intimée. La témoin F_____ n'a dès lors pas pu effectivement constater si l'intimée travaillait ou non dans le salon de la requérante durant cette période; au vu de cette

contradiction, le Tribunal pouvait valablement ignorer son témoignage pour apprécier cette question, rien ne permettant notamment d'exclure que les occasions où la témoin F_____ a pu constater la présence de l'intimée dans le salon litigieux sans qu'elle n'y travaille se rapportent à une autre période que celle où elle y était employée. C'est dès lors à tort que la recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu l'existence de rapports de travail pour la période concernée. 3.2.1 S'agissant de la rémunération convenue, la recourante ne conteste pas le montant de 18 fr. de l'heure retenu par le Tribunal. Elle a elle-même déclaré lors de son audition qu'elle n'était pas disposée à verser davantage que ce montant à la personne qu'elle recherchait, ce dont elle avait fait part au compagnon de l'intimée. Ce dernier a confirmé que le montant de 18 fr. de l'heure lui avait été indiqué par la recourante. La recourante reproche au Tribunal de s'être fondé sur le relevé horaire établi par l'intimée pour apprécier la rémunération due, exposant notamment que ce relevé fait état d'heures travaillées le 26 décembre 2015, alors que le salon était fermé ce jour-là. Il ressort cependant de la décision entreprise que le Tribunal a

- 11/12 -

C/2455/2016-1 expressément écarté de son calcul les jours suivant le 22 décembre 2015, date à laquelle l'intimée avait mis fin à ses services. C'est donc en vain que la recourante reproche au Tribunal d'avoir accordé à l'intimée une rémunération pour des heures effectuées le 26 décembre 2015. Par ailleurs, le seul fait que le relevé établi par l'intimée puisse contenir certaines imprécisions, dûment corrigées par le Tribunal, ne lui enlève pas toute force probante. Le nombre d'heures qui y est indiqué, représentant en moyenne cinq heures par jour, du lundi au samedi, pour la période du 23 novembre au 22 décembre 2015, est compatible tant avec les déclarations de l'intimée qu'avec les observations des témoins. Faute pour la recourante d'apporter la moindre contre-preuve, c'est à juste titre que le Tribunal s'est fondé sur ce relevé pour apprécier la rémunération due à l'intimée. Par conséquent, le recours sera rejeté.

E. 4

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., la procédure est gratuite (art. 114 let. c, art. 116 al. 1 CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC); il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/2455/2016-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 février 2017 par A_____ contre le jugement JTPH/18/2017 prononcé le 13 janvier 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/2455/2016. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Ivo VAN DOORNIK, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt

attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.